Contrat : MULTIRISQUE PROFESSIONNELLE BTP
Numéro : 131168772 N - MCE - 002

M. ROMUALD POINSIGNON
HAMEAU DU LOUNGAT
490 CHEMIN DE FOURTE
31550 CINTEGABELLE

ATTESTATION D'ASSURANCE
MULTIRISQUE PROFESSIONNELLE BTP

Attestation valable pour la période du 19/12/2025 au 31/12/2026

MAAF ASSURANCES S.A. atteste que M. ROMUALD POINSIGNON est assuré aux termes du contrat référencé ci-dessus pour les activités suivantes :

- METIER DE L'AMENAGEMENT DE CUISINES
  - INSTALLATION DE CUISINES
- METIER DE REVETEMENT DE SURFACES EN MATERIAUX SOUPLES
  - REVETEMENT DE SURFACES EN MATERIAUX SOUPLES
- METIER DE L'ELECTRICITE
  - ELECTRICIEN
- METIER DE LA MACONNERIE ET DU BETON ARME (SAUF PRECONTRAIN IN SITU)
  - MACONNERIE ET BETON ARME
- METIER D'APPLICATION DE PEINTURES DECORATIVES
  - PEINTURE DECORATION
- METIER DE LA PLOMBERIE
  - PLOMBERIE - INSTALLATIONS SANITAIRES
- METIER DU CHAUFFAGE ET INSTALLATIONS THERMIQUES
  - REALISATION D'INSTALLATIONS THERMIQUES DE GENIE CLIMATIQUE

Pour plus d'informations sur vos activités, se référer à l'annexe jointe « Périmètre ou complément de vos activités ».

Ce contrat garantit, dans la mesure des plafonds ci-après indiqués, les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que l'assuré peut encourir en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs causés aux tiers.

ÉVÈNEMENTS GARANTIS	**MONTANT MAXIMUM DES GARANTIES PAR SINISTRE sauf exception**
RESPONSABILITÉ CIVILE LIÉE À L'EXPLOITATION DE L'ENTREPRISE	
Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs) DONT : - Dommages corporels - Dommages matériels et immatériels consécutifs y compris lors de foires, salons, marchés, expositions... en raison d'occupation de locaux à titre précaire	8 000 000 € 8 000 000 € 2 500 000 € dont 300 000 € pour les dommages immatériels consécutifs

Réf. : TBO_ATTEST_00-251219-4WThsT-1-1-6-17:25:39-131168772

RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE	
AVANT LIVRAISON DE BIENS ET/OU RÉCEPTION DE TRAVAUX : Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs) DONT : - Dommages corporels - Dommages matériels et immatériels consécutifs - Intoxication alimentaire	 8 000 000 € 8 000 000 € 2 500 000 € 2 500 000 €
APRÈS LIVRAISON DE BIENS ET/OU RÉCEPTION DE TRAVAUX : Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs) DONT : - Dommages corporels - Dommages matériels et immatériels consécutifs - Intoxication alimentaire - Garantie de bonne tenue de deux ans des peintures à vocation exclusivement esthétique	 8 000 000 € limité à 8 000 000 € par année d'assurance 8 000 000 € limité à 8 000 000 € par année d'assurance 2 500 000 € limité à 2 500 000 € par année d'assurance dont 1 500 000 € pour les dommages immatériels consécutifs limité à 1 500 000 € par année d'assurance 2 500 000 € limité à 2 500 000 € par année d'assurance 20 000 € limité à 80 000 € par année d'assurance
Atteinte accidentelle à l'environnement : Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs)	 200 000 € limité à 400 000 € par année d'assurance

La présente attestation vaut présomption simple d'assurance pour les seules périodes indiquées et ne peut engager MAAF ASSURANCES S.A. en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère et dont l'assuré a pris connaissance. Elle est valable sous réserve de toute modification, suspension, annulation ou fin d'effet du contrat qui interviendrait postérieurement à sa date d'établissement.

Fait le 19 décembre 2025
Pour MAAF Assurances SA

Antoine Ermeneux
Directeur général

Réf. : TB0_ATTEST_00-251219-4WThsT-1-2-6-17:25:39-131168772

ANNEXE DE L'ATTESTATION D'ASSURANCE

PÉRIMÈTRE OU COMPLÉMENT DE VOS ACTIVITÉS

○ METIER DE L'AMENAGEMENT DE CUISINES

Réalisation de l'agencement de cuisines domestiques.
Cette activité comprend :
- les travaux de pose de revêtements de surface en matériaux durs ou souples,
- la plomberie,
- l'électricité,
- la menuiserie,
- l'isolation thermique et/ou acoustique (panneaux rigides ou semi-rigides, par soufflage, par insufflation),

ainsi que la fourniture et la pose du mobilier et des appareils électroménagers.

Sont exclus de cette activité :
- tous travaux de maçonnerie et de pompes à chaleur,
- les travaux sur les éléments structurels ou porteurs,
- les revêtements de sols à base de résines.

○ METIER DE REVETEMENT DE SURFACES EN MATERIAUX SOUPLES

Réalisation en intérieur de parquets collés ou flottants pour une surface maximum de 150 m2 par chantier, de pose de revêtements souples y compris pour les sols sportifs, en tout matériaux plastiques, textiles, caoutchouc et produits similaires, ou d'origine végétale, notamment en bois (feuilles de placage sur kraft ou sur textile, placages collés ou contreplaqués minces collés) ou tout autre revêtements souples relevant des mêmes techniques de mise en oeuvre.
Cette activité comprend :
- l'application d'enduits de lissage, de ragréage, de dressage, autres que sols coulés à base de résine, d'une épaisseur n'excédant pas 30 mm,
- la réalisation de plafonds tendus à chaud ou à froid.

Sont exclus de cette activité :
- les sols coulés à base de résine,
- les revêtements de sols sportifs,
- les revêtements en résine coulée.

○ METIER DE L'ELECTRICITE

Réalisation de réseaux de distribution de courant électrique faible ou fort, de chauffage électrique, ainsi que le raccord et l'installation d'appareils électriques.
Cette activité comprend :
- l'installation de ventilation mécanique contrôlée (V.M.C.) sauf en locaux avec présence d'une piscine,
- la pose de chauffe-eau thermodynamiques monobloc tous systèmes,
- la pose de dispositifs de protection contre les effets de la foudre,
- La mise en oeuvre d'automatismes et de systèmes domotiques ou immotiques,
- La réalisation de réseaux intérieurs Voix-Données-Images (VDI), notamment fibre optique,
- la réalisation de réseaux de Gestion Technique Centralisée (GTC) ou de Gestion Technique Bâtiment (GTB),
- l'installation de systèmes d'alarme et de détection incendie ou intrusion, sans conception des systèmes pour les ERP (Etablissements Recevant du Public) de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégorie, IGH (Immeubles de Grande Hauteur) ou sites industriels,
- la mise en oeuvre intérieure des matériaux ou produits contribuant à l'isolationthermique (panneaux rigides ou semi-rigides, par soufflage, par insufflation), acoustique et à la sécurité incendie,
- les travaux complémentaires de tranchées, trous de passage, saignées et raccords.

Sont exclus de cette activité :
- les installations aérothermiques air/air ou air extrait/air neuf,
- la pose de Spa, Sauna, Hammam, préfabriqués ou en kit,
- les réseaux électriques de haute tension,

Réf. : TB0_ATTEST_00-251219-4WThsT-1-3-6-17:25:39-131168772

- la pose de capteurs solaires,
- l'installation de système de détection vol dans les banques et les laboratoires médicaux,
- les interventions dans les DATA CENTER et/ou sur les équipements techniques de locaux stériles (exemples : blocs opératoires, chambres stériles, salle blanche informatique).

METIER DE LA MACONNERIE ET DU BETON ARME (SAUF PRECONTRAIN IN SITU)

Réalisation de maçonnerie en béton armé préfabriqué ou non, en béton précontraint préfabriqué (hors précontraint in situ), en blocs agglomérés de mortier ou de béton cellulaire, en pierre naturelle ou brique, ceci tant en infrastructure qu'en superstructure, par toutes les techniques de maçonneries decoulage.
Cette activité comprend :

- les fondations superficielles par semelles filantes, par semelles isolées, par radiers et par puits courts d'une profondeur n'excédant pas 1 mètre,
- les murs ou parois autonomes de soutènement pour une hauteur n'excédant pas 3 mètres depuis le point le plus bas,
- les enduits intérieurs ou extérieurs projetés à la machine ou réalisés manuellement, à base d'un liant hydraulique, adjuvanté ou non,
- le ravalement en maçonnerie,
- la mise en oeuvre de procédés, relevant de règles professionnelles, en pierres sèches, pisé, bauge, enduit sur support composé de terre crue, enduit en mortier de chantier, réalisation de béton de chanvre, doit nous être déclarée, tant à la souscription qu'en cours de contrat, aux fins de souscription d'une extension de garantie correspondante. À défaut la garantie n'est pas due,
- le briquetage,
- le pavage,
- le dallage y compris dallage industriel pour une surface maximum autorisée de 1 000 m² par chantier,
- les chapes sauf chapes fluides et sols coulés à base de résine,
- le terrassement et la démolition, sans utilisation d'explosifs, préalables à l'exécution de votre marché de travaux de maçonnerie béton armé,
- le drainage et les canalisations enterrées,
- le complément d'étanchéité des murs ou parois enterrés,
- l'imperméabilisation de cuvelage de locaux enterrés en complément de son propre ouvrage de maçonnerie,
- l'assainissement autonome filière traditionnelle et dispositifs non traditionnels agréés par publication au Journal Officiel (notamment micro-stations) ainsi que leurs canalisations,
- l'assainissement collectif, ainsi que leurs canalisations, à l'exclusion des stations d'épuration,
- la pose de matériaux contribuant à l'isolation intérieure,
- la pose de renforts bois ou métal nécessités par l'ouverture de baies et les reprises en sous-oeuvre,
- les voiries et réseaux divers privatifs,
- la pose d'huisseries à sceller,
- la pose de chevrons et de pannes (portée maximum de 5 mètres) à l'exclusion de toute charpente préfabriquée dans l'industrie,
- la plâtrerie y compris menuiseries intégrées aux cloisons,
- la réalisation intérieure ou extérieure de revêtement de surfaces en carrelage ou en tout autre produit en matériaux durs, naturels ou artificiels (hors agrafages, attaches), chapes,
- la pose de résilient acoustique ou d'isolation sous chape ou formes flottantes,
- l'étanchéité intérieure par Système de Protection à l'Eau sous Carrelage (S.P.E.C.) ou le revêtement en matériau dur à base minérale non immergé pour une surface maximum autorisée de 250 m² par chantier,
- l'étanchéité des planchers extérieurs en maçonnerie dominant des parties non closes de bâtiment, notamment balcons, loggias, escaliers, coursive, par Système d'Etanchéité Liquide (S.E.L.) pour une surface maximum autorisée de 150 m² par chantier,
- la protection par dalles céramiques sur plots de l'étanchéité des toitures-terrasses et balcons selon la règle professionnelle dédiée,
- la pose de carreaux céramiques sur plots en zones extérieures sur supports bétonnon étanchés selon le guide de conception et de mise en oeuvre du e-cahier 3798 du CSTB,
- la pose collée des revêtements céramiques de grandes dimensions, en travaux neufs selon la règle professionnelle dédiée :

Partie 1 : grand format, très grand format et format oblong, en murs intérieurs sous conditions du respect du critère de formation/expérience de l'article 1.12,
Partie 2 : très grand format en sols intérieurs dans les locaux P3 au plus sous conditions du respect du critère de formation/expérience de l'article 2.11,

Réf. : TB0_ATTEST_00-251219-4WThsT-1-4-6-17:25:39-131168772

- l'application d'enduits de lissage, de ragréage, de dressage, autres que sols coulés à base de résine, d'une épaisseur n'excédant pas 30 mm,
- la pose du siphon d'évacuation de receveurs ou formes à carreler des douches dites "à l'italienne",
- le calfeutrement de joints,
- la construction de piscines à l'exclusion de la mise en oeuvre des équipements techniques, y compris pour des piscines extérieures totalement enterrées l'étanchéité par liner ou coque polyester, dont les dimensions maximum des bassins n'excèdent pas 50 m² de surface et 90 m3 de volume d'eau,

ainsi que les travaux maçonnés suivants liés à la fumisterie, hors fours et cheminées industrielles :

- la réfection d'âtres et foyers ouverts, le conduits de fumées et de ventilation,
- la réalisation et réfection de souches hors combles,
- les revêtements en carreaux et panneaux de faïence.

Sont exclus de cette activité :

- la réalisation de tous revêtements muraux agrafés ou attachés,
- la réalisation de stations d'épuration,
- la réalisation des chapes fluides et des sols coulés à base de résine,
- la construction d'ouvrages réalisée avec la qualité de Constructeur de Maisons Individuelles selon les termes de la loi n° 90-1129 du 19/12/1990,
- la réalisation de silos, fosses à lisier, bâtiments d'élevage industriel, bâtiments isothermes,
- la protection et la réfection de façade par revêtement d'imperméabilisation et par revêtement plastique épais,
- la réalisation de fondations spéciales relevant du document technique unifié 13.2 (DTU 13.2) ainsi que les parois moulées, palplanches, parois de soutènement structurellement autonomes et toutes autres techniques équivalentes,
- la réalisation de fours et cheminées industriels,
- la réalisation d'Isolation Thermique par l'Extérieur (ITE).

○ METIER D'APPLICATION DE PEINTURES DECORATIVES

Réalisation de peintures en feuil mince, semi épais ou épais, vernis ou lasures,à vocation décorative, de pose de revêtements souples, textiles, plastiques ou assimilés sur murs ou plafonds.

Cette activité comprend :

- le ravalement par nettoyage haute pression,
- la préparation des supports par décapage mécanique, chimique ou thermique,
- la mise en oeuvre en intérieur d'éléments d'habillage et/ou décoratifs en bois, staff, stuc, matériaux de synthèse ou métalliques,
- la pose ponctuelle de bloc porte intérieure dans le cadre d'un marché de peintures décoratives,
- la pose de placards et rayonnages sans fabrication,
- la pose intérieure de revêtements en faïence, y compris avec protection du support par imperméabilisation, pour une surface maximum autorisée de 8 M² par chantier,
- la mise en oeuvre d'enduits décoratifs sur murs, plan de travail ou aménagementsmobiliers.

Sont exclus de cette activité :

- les travaux de protection et de réfection des façades par revêtement d'imperméabilisation et systèmes d'étanchéité à base de polymère,
- les travaux d'imperméabilisation et d'étanchéité,
- la réalisation de peinture sur toitures,
- les revêtements de sol à base de résine synthétique.

○ METIER DE LA PLOMBERIE

Réalisation d'installations sanitaires, de réseaux d'eau chaude ou froide sanitaire (production, distribution, évacuation), de réseaux de fluide ou de gaz.

Cette activité comprend :

- la pose de chauffe-eau thermodynamiques monobloc tous systèmes,
- le platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements,
- les tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- le calorifugeage, isolation thermique et acoustique intérieurs (panneaux rigidesou semi-rigides, par soufflage, par insufflation),
- le raccordement électrique du matériel,

Réf. : TB0_ATTEST_00-251219-4WThsT-1-5-6-17:25:39-131168772

- la réalisation de gouttières, descentes d'eaux pluviales, noues, chéneaux et de solins,
- la réalisation de l'étanchéité sous carrelage ou tout autre produit en matériau dur, de receveurs ou formes à carreler des douches dites "à l'italienne",
- la pose de capteurs solaires thermiques pour l'eau chaude sanitaire d'une surface maximum limitée à 12 m² par chantier,
- la pose sans conception de réseaux de sprinklers et de RIA,
- l'installations de colonnes sèches ou humides,
- le raccordement de récupérateurs d'eau de pluie enterrés ou non réservés à un usage privé et externe.

Sont exclus de cette activité :
- les travaux de géothermie et d'aérothermie,
- la pose de Spa, Sauna, Hammam, préfabriqués ou en kit,
- la pose de capteurs solaires intégrés,
- les interventions dans les DATA CENTER et/ou sur les équipements techniques de locaux stériles (exemples : blocs opératoires, chambres stériles, salle blanche informatique).

METIER DU CHAUFFAGE ET INSTALLATIONS THERMIQUES

Réalisation d'installations de chauffage (production, distribution, évacuation pour chaudières tous combustibles et Pompes à chaleur) et de refroidissement.
Cette activité comprend :
- les réseaux d'eau chaude ou froide sanitaire (production, distribution, évacuation), de réseaux de fluide ou de gaz,
- la pose d'appareils sanitaires,
- la pose de chauffe-eau thermodynamique tous systèmes,
- l'installation de Ventilation Mécanique Contrôlée (V.M.C.),
- la pose de capteurs solaires thermiques pour l'eau chaude sanitaire et/ou le chauffage d'une surface maximum limitée à 30 m² par chantier,
- l'installation de poêles à bois (granulés, pellets, buches) et son conduit d'évacuation des fumées,
- le platelage, la réalisation de socle et support d'appareils et équipements,
- les tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- le calorifugeage, isolation thermique et acoustique intérieure (panneaux rigidesou semi-rigides, par soufflage, par insufflation),
- le raccordement électrique du matériel,
- les installations de régulation, de téléalarme, de télésurveillance, de télégestion et de gestion technique centralisée des installations concernées,

ainsi que l'entretien/maintenance des moyens de production des équipements de chauffages et d'installations thermiques (chaudières tous combustibles, poêles àbois (granulés, pellets, buches), pompes à chaleur, ballons de production), comprenant le ramonage ou le remplacement des conduits d'évacuation des produits de combustion.

Sont exclus de cette activité :
- les travaux de géothermie,
- la pose de Spa, Sauna, Hammam, préfabriqués ou en kit,
- la pose de capteurs solaires intégrés,
- la pose d'inserts et cheminées,
- les interventions dans les DATA CENTER et/ou sur les équipements techniques de locaux stériles (exemples : blocs opératoires, chambres stériles, salle blanche informatique).

Réf. : TB0_ATTEST_00-251219-4WThsT-1-6-6-17:25:39-131168772